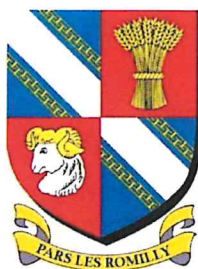

Liberté – Egalité – Fraternité

MAIRIE DE PARS-LES-ROMILLY



ARRÊTÉ MUNICIPAL
portant rétablissement de la circulation à Double Sens
dans l'agglomération de PARS LES ROMILLY sur
la rue du Château d'Eau

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212.1 L 2212.2 L et L.2213-1 et suivants,

VU le code de la Route et notamment les articles R 110.1, R110.2, R411.5, R411.8, R411.25 à R411.28 et R422.4 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée, complétée et consolidée en 2013.

VU la délibération n°2025.029 du 07 juillet 2025 relative à la réfection de la voirie et aux aménagements pour fluidifier le trafic de la rue du Château d'Eau.

VU l'arrêté municipal temporaire n°2025.035 en date du 27 octobre 2025, portant mise en sens unique à titre expérimental de la rue du Château d'Eau, arrivé à échéance le 05 janvier 2026.

VU l'arrêté municipal de prolongation n°2026.001 en date du 05 janvier 2026, portant mise en sens unique à titre expérimental de la rue du Château d'Eau, arrivé à échéance le 15 février 2026.

VU la nécessité d'assurer la sécurité et la commodité de la circulation

CONSIDERANT que la mesure expérimentale est arrivée à son terme ;

CONSIDERANT que le résultat de la consultation à l'issue de la phase test s'est révélé en faveur du retour en double sens de la rue du Château d'eau.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de rétablir les conditions antérieures de circulation ;

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer les cohérences entre la réglementation et la signalisation en place ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La circulation des véhicules est rétablie à double sens dans la rue du Château d'Eau sur toute sa longueur.

Article 2 : La signalisation verticale et horizontale sera mise en conformité avec les dispositions du présent arrêté par les services techniques municipaux. Dans l'attente de la mise en conformité complète de la signalisation horizontale, la signalisation verticale temporaire prévaudra.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1 prendra effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toute disposition contraire au présent arrêté est abrogée.

Article 5 : Conformément à l'article R. 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Romilly sur Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pars-lès-Romilly,

Le 16 février 2026

Le Maire,

Marianne Joly

Marianne Joly

